

MARCHE DE FOURNITURES ET DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

Marché n° 26/2026

**MISE A DISPOSITION DE MACHINES AUTOMATIQUES DISTRIBUANT BOISSONS CHAUDES, FROIDES
ET FRIANDISES, DANS LE SIEGE DE LA CAF DE L'ESSONNE**

POUVOIR ADJUDICATEUR
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2, Avenue du Lac 91013 Evry cedex

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
Monsieur Gaudérique BARRIERE



ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE/DISPOSITIONS GENERALES

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Essonne est un organisme de droit privé de Sécurité sociale, relevant de la Branche Famille, qui inscrit son projet de développement au sein d'une institution à vocation sociale.

Elle est chargée, sous le contrôle de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) et avec les moyens qu'elle lui consent, pour le département de l'Essonne, de la mission de service public des prestations familiales, de l'action sociale en direction des familles, du service des aides personnelles au logement à l'ensemble des ménages, et du service de certains minima sociaux (allocation aux adultes handicapés, Revenu de solidarité active).

La présente consultation porte sur la mise à disposition de plusieurs espaces de convivialité équipés de machines automatiques distribuant boissons chaudes, froides et friandises, dans le siège de la Caf de l'Essonne.

Situé au 2, avenue du lac à Evry-Courcouronnes (91), le siège de la Caf de l'Essonne se compose de trois niveaux de plus de 3000 m² chacun.

Le présent marché est passé conformément aux dispositions de l'article L.124-4 du code de la sécurité sociale.

Le présent marché est passé conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le présent marché est un marché de fournitures conformément à l'article L.1111-3 du code de la commande publique.

L'objet annexe de la présente procédure est un marché de services conformément à l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée car la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Ainsi, une offre supérieure au seuil européens, sera considérée comme inacceptable au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique et ne sera donc pas analysée.

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique et aux articles R.2123-1 et suivant du code précité.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement conformément à l'article L.2113-11 du code de la commande publique car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

La Caf de l'Essonne se réserve la possibilité de procéder à des négociations. En cas de négociations, la Caf de l'Essonne se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au présent marché est le CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services tel qu'issu de sa rédaction publiée à l'arrêté du 30 mars 2021.



Article 2 – Parties contractantes

L'organisme contractant est la

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE

dont le siège est sis :

2, Avenue du LAc
91013 Evry-Courcouronnes

Le représentant du pouvoir adjudicateur est : Monsieur Gaudérique BARRIERE, directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

Tous les règlements de sommes dues au titre du marché sont assurés par Madame Karine Tanay, Directrice Comptable et Financière de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

L'opérateur économique qui sera désigné attributaire du présent marché, sera dénommé « le titulaire ».

Le pouvoir adjudicateur sera dénommé : « la Caf de l'Essonne ».

L'adresse concernant toutes les correspondances sera :

Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
Pôle Achats-Marchés
2, Avenue du Lac
91013 Evry-Courcouronnes cedex

Article 3 – Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des prestations est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Il est établi l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

- L'ATTRI 1 (acte d'engagement) avec son annexe financière
- Le CCTP
- Le CCAP
- Le CCAG FCS
- Le cadre de réponse technique répondant aux exigences au CCTP. Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation, contraire aux dispositions des pièces mentionnées ci-dessus est réputée non écrite. Toute clause contraire ou non conforme aux pièces mentionnées ci-dessus est réputée non écrite.



Article 4 – Durée du marché

La présente consultation porte sur la mise à disposition de plusieurs espaces de convivialité équipés de machines automatiques distribuant boissons chaudes, froides et friandises, dans le siège de la Caf de l'Essonne « Atlantis ».

Le présent marché démarre le 1^{er} novembre 2026.

Le titulaire du marché devra en liaison avec la Caf de l'Essonne prévoir d'éventuelles modifications du calendrier, notamment en cas d'aléa de chantier et/ou de retard dans la mise en service du bâtiment.

La durée du marché se compose de la manière suivante :

- Période ferme allant du 1^{er} novembre 2026 jusqu'au 31 octobre 2027,
- Reconduction (éventuelle) tacite pour la période du 01/11/27 au 31/10/2028,
- Reconduction (éventuelle) tacite pour la période du 01/11/2028 au 31/10/2029
- Reconduction (éventuelle) tacite pour la période du 01/11/2029 au 31/10/2030

En cas de non-reconduction, le préavis est de trois mois (par rapport à la date du 1^{er} novembre).

Le présent marché, au plus tard prend fin le 31 octobre 2030.

Article 5 – Forme du prix

Le présent marché, dans son ensemble (fourniture, contrat de service...) est conclu à prix ferme et définitif.

Article 6 – Avances

Conformément aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire du marché aura droit à une avance de 20% si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

Article 7 – Facturation / Délais de paiement

Pour rappel, le présent marché est un marché à procédure adaptée.

Par conséquent, le prix global (de la notification jusqu'à la fin du marché au plus tard le 31 octobre 2030), doit être inférieur au seuil de procédure formalisée tel que défini par la Commission européenne. Toute offre dont le montant global est supérieur au seuil sera automatiquement rejetée.

Le prestataire transmettra ses factures mensuelles via l'appliquetif CHORUS PRO. Le numéro de SIRET de la Caf de l'Essonne est le 381 016 534 00061. Le titulaire du marché indiquera la référence du marché à savoir : 26/2026



Chaque facture précisera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- la référence du marché,
- le détail des opérations exécutées,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- le code IBAN (International Bank Account Number),
- le code BIC (Bank Identifier Code),
- les références SIRET du titulaire
- le tarif total H.T. de la prestation, conformément au bordereau de prix du titulaire,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total TTC de la prestation,
- la date d'émission de la facture.

Aucun supplément de prix ne pourra être admis s'il ne correspond pas à une prestation commandée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

La Caf de l'Essonne se libérera des sommes dues en exécution du marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le Titulaire aura fourni au préalable un relevé d'identité complet.

L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours.

Afin de pouvoir être payée, les prestations demandées devront être effectuées dans leur intégralité et réceptionnées sans réserve par la Caf.

En cas de litige sur la facture, la Caf notifie par écrit le titulaire afin d'avoir une certitude sur la date (courriel, courrier postal...). Le délai recommence à courir lors de la levée du litige.

La facturation du crédit des cartes fera l'objet d'une facture spécifique.

Article 8 – Nantissement / cession de créances

En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code

monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues¹.

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.²

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées. Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 9 – Sous-traitance

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (notamment les articles L.2193-1 et suivants ainsi que les articles R.2193-1 et suivants), la sous-traitance est autorisée.

La Caf de l'Essonne demande que les tâches essentielles du marché soient effectuées par le titulaire du marché.

Le titulaire du marché a pour obligation de déclarer toute sous-traitance soit au moment du dépôt de l'offre soit par acte spécial en cours de marché.

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur³.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce

¹ Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information prévus aux articles R 2191-59 à 62 du code de la commande publique.

² Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

³ Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant⁴ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc défini par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par tout moyen permettant une datation certaine (courrier AR, courriel...) :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées au CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

⁴ Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC⁵.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante⁶. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaires au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

Article 10- Assurance et responsabilité du titulaire

Le titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la prestation.

Le titulaire demeure seul responsable de son personnel, de ses sous-traitants ou de ses co-traitants ainsi que des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

⁵ *Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.*

⁶ *La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché. Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.*



Il est par ailleurs responsable des accidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

En cas de fourniture et pose de matériel générant des frais de déplacement, le transporteur assumera matériellement : la perte, le vol, la détérioration partielle ou totale dudit matériel, et ce, quelle que soit la cause.

Sur ce dernier point, le titulaire est tenu par une obligation de résultat de signalement des anomalies et des retards qu'il assumera.

Article 11 – Changement dans la situation du titulaire

Tout changement :

- de raison sociale ou de dénomination sociale,
- de siège social ou de domicile,
- de compte à créditer,
- dans la situation juridique de la société, notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire, situation opérationnelle (équipe dédiée),
- procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ...

devra impérativement être notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la Caf de l'Essonne.

Article 12 – Résiliation

Le présent marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées aux articles 38 et suivants du CCAG « Fournitures Courantes et de services ».

Par ailleurs, la Caf pourra procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnités, en cas de non-respect des obligations contractuelles mises à sa charge pour l'exécution du marché.

La résiliation succèdera à une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (assortie d'un délai d'exécution et des sanctions encourues) restée sans suite ou sans amélioration.

Article 13 – Inscription obligatoire à Aprovall / E-attestations

Dans le cadre de ses obligations légales, le titulaire du marché doit fournir périodiquement des justificatifs au pouvoir adjudicateur. Afin de simplifier cette procédure, la Caf de l'Essonne fait appel au prestataire Aprovall / e-attestations. Le titulaire s'engage à s'inscrire (gratuitement) sur cette plateforme et y déposer l'ensemble des justificatifs nécessaires afin qu'ils soient visibles par la Caf de l'Essonne.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties s'engage à tenter de résoudre de manière amiable ledit litige.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les différends et litiges sur les règles de publicité et de mise en concurrence relatifs à la présente procédure relèveront de la seule compétence du Tribunal Judiciaire de Paris situé



Parvis du Tribunal - 75017 Paris - coordonnées téléphoniques : 01 44 32 51 51, dont relève l'organisme contractant (décret n° 2009-1455 du 27 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations concernant les obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de droit privé relevant de la commande publique).

Les différends et litiges qui pourraient survenir en cours d'exécution du marché et qui n'auraient pu être réglés par les présentes dispositions, ou par un éventuel arbitrage convenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal de Grande Instance du siège social de la Caf de l'Essonne, à savoir :

Tribunal Judiciaire d'Evry
9 rue des Mazières - 91012 Evry
Tél. : 01 60 76 78 00